

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

PROJET D'« EC'Eau PORT FLUVIAL »
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CREIL (60)
déposé par la Commune de Creil

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur l'étude d'impact réalisée pour le projet de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) nommée « Ec'Eau Port Fluvial » à Creil, dans le département de l'Oise (60). La commune de Creil est maître d'ouvrage de l'opération.

La présente demande traduit la volonté de la commune de Creil de revaloriser une friche industrielle correspondant à l'ancienne usine UMICORE sur le site de « Vieille Montagne », d'une superficie de 6 hectares environ. Le projet est situé à l'Est de la commune, le long de l'Oise sur un linéaire de 700 m en rive droite. Il comprend notamment la réalisation de 267 logements, 1200 m² de commerces, un parking silo de 200 places et un port de plaisance fluvial. Il s'inscrit dans le programme de renouvellement urbain mené à l'échelle de l'agglomération creilloise et s'articule particulièrement avec la ZAC de Gournay-les-usines, la passerelle sur l'Oise et les aménagements de l'île Saint-Maurice.

Les enjeux environnementaux sont principalement la pollution des sols (projet situé sur un ancien site industriel), la qualité des eaux souterraines et superficielles, les nuisances et le paysage.

L'étude d'impact est claire et proportionnée aux enjeux, à ce stade de définition du projet. Le projet fera l'objet d'un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, dans lequel certains points devront être approfondis, notamment la compatibilité du projet avec le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de l'Oise, la gestion des eaux pluviales, les impacts du creusement de la darse et des travaux sur les berges. L'étude d'impact devra alors être actualisée.

L'autorité environnementale recommande :

- de préciser le mode de gestion des eaux pluviales du projet ;
- de préciser la compatibilité du projet avec le SDAGE Seine-Normandie ;
- d'illustrer le résumé non technique avec des photographies du site et du projet.

Amiens, le 13 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le présent avis porte sur le projet de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) nommée « Ec'Eau Port Fluvial » à Creil dans le département de l'Oise (60). La commune de Creil est maître d'ouvrage de l'opération.

La présente demande traduit la volonté de la commune de Creil de revaloriser une friche industrielle correspondant à l'ancienne usine UMICORE sur le site de « Vieille Montagne », d'une superficie de 6 hectares environ. Le projet est situé à l'Est de la commune, le long de l'Oise sur un linéaire de 700 m en rive droite.

Il comprend la réalisation :

- de 267 logements ;
- d'environ 1200 m² de commerces ;
- de stationnements : 200 places dans un parking silo, 62 places sur voirie, 44 places sur un parking extérieur et des parkings privés ;
- de voiries et cheminements piétons ;
- d'un merlon paysager anti-bruit le long de la voie ferrée ;
- d'un port fluvial comprenant un bassin de plaisance de 60 anneaux, un port à sec de 120 places, une halte nautique de 20 places (extensible de 60 places supplémentaires) et l'accostage de bateaux le long de la berge.

II. Cadre juridique

Au regard du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet est concerné par les rubriques :

- 6° Infrastructures routières :

d) toutes autres routes d'une longueur inférieure à 3 km : cas par cas

- 10° travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau :

d) Ports et installations portuaires, y compris ports de pêche : étude d'impact

g) zones de mouillages et d'équipements légers : cas par cas

Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains

- 33° Zones d'aménagement concerté (...) situées, à la date du dépôt, sur le territoire d'une commune dotée d'un PLU (...) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale :

Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 Ha et inférieure à 10 ha et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 m² : cas par cas

- 40° Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs :

Lorsqu'ils sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme en tenant lieu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale : cas par cas

La présentation du cadre juridique (p. 13) fait référence à la rubrique 34°, ce qui est une erreur, car la commune de Creil dispose d'un PLU approuvé le 25 septembre 2006.

Le projet est donc soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 10° d). L'étude doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région (cf. Article R.122-6 III du code de l'environnement).

Le présent avis est émis sur la base d'un dossier d'étude d'impact version février 2014, déposé le 13 mars 2014, auprès de l'autorité environnementale, dans le cadre de la création de la ZAC.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, sur l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

L'étude d'impact devra être actualisée lors du dépôt du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (R.122-8 du code de l'environnement).

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les enjeux principaux, pour ce type de projet et pour le site concerné, sont la protection de la ressource en eau, les milieux naturels, les déplacements, le paysage, la protection du patrimoine historique ainsi que le cadre de vie et les nuisances (notamment la pollution des sols).

Concernant la protection de la ressource en eau :

Le contexte hydrologique local est marqué par le cours de l'Oise sur les berges de laquelle est situé le projet. L'Oise est en état écologique médiocre et en mauvais état chimique. Elle fait l'objet d'un objectif d'atteinte du bon état est fixé à l'échéance 2021 par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie.

En outre, la masse d'eau souterraine sur laquelle prend place le projet est la nappe alluviale de l'Oise, qui est en bon état global mais en mauvais état chimique.

Le périmètre du projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable.

Concernant les risques naturels :

La commune est concernée par le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de l'Oise, section Brenouille-Boran-sur-Oise, approuvé le 14 décembre 2000. Les berges de l'Oise se trouvent en zone rouge du PPRI et la partie nord, sur environ 100 m le long de l'Oise, est en zone bleue claire. Le règlement du PPRI impose des règles dans chacun de ces zonages, concernant les aménagements qui peuvent y être effectués.

Le site du projet, du fait de sa proximité du cours d'eau, est entièrement en zone de nappe sub-affleurante, impliquant un fort risque de remontée de la nappe.

Concernant la biodiversité et les milieux naturels :

Le site du projet se situe en dehors des zonages d'inventaire. Il se trouve à proximité :

- de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Coteaux de Vaux et de Laversine », située sur la rive opposée, à environ 100 m du projet ;
- de la ZNIEFF de type 1 « Bois thermocalcicoles de la grande côte et des Prieux à Nogent-sur-Oise », à environ 1,3 km au nord-ouest ;
- de la ZNIEFF de type 1 « Massif forestier d'Halatte » à environ 1,5 km au sud-est.

Le site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Coteaux de l'Oise autour de Creil » comprend une partie située à environ 800 m au sud du projet et une autre située à environ 1,8 km au nord-est.

Concernant le paysage et le patrimoine :

Le projet se trouve dans un contexte paysager sensible. L'île Saint-Maurice, dans le cours de l'Oise au niveau du projet, est un site inscrit, de même que le parc municipal de Rouher, directement en rive gauche de l'Oise, situé à environ 250 m. Le site inscrit « Vallée de la Nonette », concernant la partie est de la commune, se trouve à 800 m.

La commune compte trois monuments historiques classés. Parmi eux, l'ancien château, situé sur l'île Saint-Maurice, se trouve à environ 500 m du projet.

Concernant le cadre de vie et les nuisances :

Compte-tenu de sa nature et de ses caractéristiques, la réalisation de ce projet d'aménagement induit une augmentation des nuisances potentielles pour les riverains en termes de bruit et de trafic durant la phase d'exploitation et durant la phase de travaux.

Le projet est situé sur toute sa longueur au nord-ouest à proximité des lignes de chemin de fer reliant Creil à Paris. Sur environ 250 m au nord, la rue Jean Jaurès se trouve entre le projet et les lignes de chemin de fer.

Le périmètre du projet est situé sur l'emprise d'une ancienne société de récupération de métaux. La société UMICORE avait des activités de traitement de déchets de métallurgie et notamment la production d'oxydes de zinc à diverses destinations. Elle a cessé ses activités en 1992 et les installations ont été démantelées en 2000. Diverses études sur la pollution des sols et les conditions de réutilisation du site ont été réalisées depuis. Un arrêté instaurant des servitudes d'utilité publique a été pris par le préfet de l'Oise en date du 7 novembre 2011 pour fixer des conditions de réutilisation du site.

IV. Analyse de l'étude d'impact

4-1- L'analyse du caractère complet du dossier d'étude d'impact

Le dossier reçu pour avis de l'autorité environnementale comprend l'étude d'impact, version janvier 2014.

L'article R.122-5 précise le contenu de l'étude d'impact, qui doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Cette étude doit comprendre :

- une description du projet (p. 125 à 135) ;
- une analyse de l'état initial (p. 26 à 118) ;
- une analyse des effets directs et indirects (p. 136 à 157) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (p. 157 à 161) ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (p. 119 à 135) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (p. 151 à 154) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes et le suivi de ces mesures (p. 136 à 163) ;
- une analyse des méthodes utilisées (p. 164 à 172) ;
- les noms et qualités précises et complètes de ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (p. 173 et 174) ;
- un résumé non technique (p. 14 à 25) ;
- une évaluation des incidences sur Natura 2000 (p. 155 à 157).

En annexe à l'étude d'impact, le dossier présente notamment une étude du potentiel d'utilisation des énergies renouvelables.

L'étude d'impact est complète.

4-2- Analyse du contenu et du caractère approprié de l'étude d'impact

État initial, analyse des impacts et définition des mesures

L'état initial de l'environnement est établi sur des aires d'études appropriées aux différentes thématiques environnementales traitées (p. 27). Il porte sur le milieu physique (climat, topographie, sol, sous-sol, eaux souterraines et superficielles, etc), le paysage, la biodiversité et les milieux naturels, les risques ainsi que sur le milieu humain (gestion de l'eau, qualité de l'air, ambiance sonore, circulation et trafic...).

L'état initial est approfondi suffisamment sur ces thématiques. Une synthèse des enjeux est présentée (p. 117-118).

Pour chaque thématique, l'analyse décrit les impacts temporaires, puis permanents du projet et définit le cas échéant des mesures pour éviter et réduire ces impacts. Les coûts des mesures sont évalués (p. 162).

- **Risques naturels**

Le site est concerné par le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de l'Oise, section Brenouille-Boran. Il est concerné par une zone rouge sur une fine bande correspondant à la voie sur berge où aucun aménagement n'est autorisé à moins qu'il ne permette de réduire les emprises au sol. Il est également concerné sur une partie au Nord-Est par une zone bleue claire où les constructions ne doivent pas aggraver le risque d'inondation.

La nappe d'accompagnement de l'Oise est sub-affleurante sur l'emprise du projet.

Le projet diminue les surfaces imperméabilisées et diminue donc les ruissellements. Le projet est conçu de façon à respecter les prescriptions du PPRI. Une étude hydraulique devra démontrer que le creusement de la darse (bassin portuaire), pour partie en zone rouge, et les aménagements en zone bleue sont compatibles avec le règlement.

- **Eau et sol**

L'état initial dresse la liste des différentes masses d'eau souterraines et superficielles qui concernent le projet et détaille leur état et les objectifs de bon état fixés par le SDAGE (p. 33 à 38). La nappe des alluvions de l'Oise se situe directement sous le projet. Elle est en relation directe avec l'Oise.

Un suivi de la qualité des eaux souterraines au moyen de piézomètres a été mené de 2004 à 2010, suite au démantèlement de l'ancien site industriel. Ce suivi montre que les teneurs dans les polluants considérés sont inférieures aux seuils définis par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 correspondant à la qualité exigée avant traitement pour la production d'eau potable.

La proximité de la nappe implique un enjeu fort en ce qui concerne la pollution et la gestion des eaux. Il est indiqué que les études géotechniques prévues ultérieurement, fixeront les conditions d'excavation permettant d'éviter la pollution lors du creusement de la darse. Ces mesures devront être détaillées dans le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

En phase chantier, des dispositions seront prises afin d'éviter les pollutions accidentelles (p. 137-138) : assainissement du chantier, du fond de fouille, traitement des eaux, creusement et stabilisation de la darse en assec avec ouverture tardive sur l'Oise. En phase d'exploitation, des mesures de gestion des déchets et de traitements des pollutions accidentelles visent à éviter la pollution des eaux.

La pollution des sols, enjeu majeur sur le site, a fait l'objet de nombreuses investigations depuis le démantèlement du site industriel. Ces investigations ont fait l'objet de contrôles par les services de l'État (cf. annexe 3). L'analyse des risques sanitaires réalisée dans le cadre de la cessation d'activité montre que le risque est acceptable dès lors que les expositions aux terres contaminées sont supprimées (recouvrement superficiel).

Les principes d'aménagement ont été définis en accord avec l'arrêté préfectoral de servitude d'utilité publique du 7 novembre 2011, définissant les règles permettant la réutilisation dans des conditions sanitaires acceptables (cf. annexe 4). Ces règles devront être strictement respectées dans la réalisation du projet.

Les terres excavées pour le creusement de la darse (18 300 m³) sont stockées et confinées dans le merlon acoustique le long des voies ferrées (17 200 m³). Le reste est évacué dans un centre de stockage des déchets. La dalle béton est supprimée et remplacée par 0,7 m de terre végétale permettant le confinement des terres polluées, conformément à la servitude.

En ce qui concerne l'alimentation en eau potable, l'eau potable alimentant la commune de Creil provient des captages de la commune de Précy-sur-Oise, d'une capacité nominale de 14 000 m³/h, pouvant être portée à 30 000 m³/h. Il est donc indiqué que le réseau a la capacité à assumer les hypothèses de croissance démographique.

En ce qui concerne les eaux usées, le quartier sera relié à la station d'épuration de Montataire, qui a les capacités nécessaires pour traiter les eaux usées supplémentaires.

En ce qui concerne les eaux pluviales, la collecte des eaux est prévue. Un dispositif drainant au droit des espaces verts sera raccordé au réseau de collecte afin d'éviter le contact des eaux pluviales avec les terres polluées. Les eaux souterraines du site ne pourront pas être utilisées pour les usages courants. Il est indiqué que les eaux sont collectées puis infiltrées (ex : p. 145). Ce point mérite d'être précisé (traitement systématique ? où les eaux collectées seront-elles infiltrées ?) Le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau présentera précisément le mode de gestion des eaux pluviales.

L'autorité environnementale recommande de préciser où seront acheminées et infiltrées les eaux pluviales collectées.

- **Biodiversité et milieux naturels :**

L'état initial présente une liste des espaces naturels remarquables situés à proximité du secteur du projet. Des cartes et des éléments bibliographiques détaillés sont apportés pour chaque espace.

Des prospections de terrain ont été réalisées en 2012 et 2013 afin d'évaluer l'intérêt du site et des berges pour la faune et la flore. Les résultats de cette étude sont présentés convenablement dans l'étude d'impact (p. 48 à 66).

Le site, friche industrielle à 94 % recouverte de béton, ne présente pas d'intérêt en terme d'habitats et de flore. De même, les habitats rivulaires sont artificiels (perré bétonné, marchepied en béton en pied de berge) et ne constituent pas des habitats écologiques intéressants. Seule l'aristoloche clématite (quasi-menacée en Picardie) est une espèce sensible trouvée sur les berges. Elle est toutefois commune sur les berges de l'Oise. La végétation aquatique ne présente pas d'intérêt notable.

Le site est fortement concerné par la Buddleia de David, plante invasive. Des mesures visant à supprimer cette plante sur l'emprise et à empêcher sa réapparition sont prévues, ainsi que des aménagements écologiques valorisant les palplanches mises en place (p. 140).

En ce qui concerne la faune, un insecte vulnérable en Picardie a été contacté lors des prospections : l'Oedipode turquoise (non protégé). Le lézard des murailles (reptile protégé mais non menacé) a été détecté sur le long du mur bordant la voie ferrée. Deux oiseaux protégés patrimoniaux, possiblement nicheurs sur le site ont été contactés : le Petit Gravelot (vulnérable) et le Rougequeue à front blanc (quasi-menacé). Vingt espèces de mollusques (terrestres et aquatiques) ont été détectées sur le site. Aucune n'est menacée en Picardie.

Les berges de l'Oise sur la zone d'étude présentent une artificialisation importante et sont peu favorables aux poissons en termes d'abris, de nourrissage et de refuge.

Ainsi, l'enjeu concernant la faune est modéré.

Il est indiqué que l'impact potentiellement fort en cas de dérangement ou destruction d'oiseaux est compensé par la création d'espaces verts sur le site, favorables à l'accueil des espèces.

Le creusement de la darse accueillant le port de plaisance, les différents aménagements de la berge et la gestion des eaux pluviales seront traités dans le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

L'étude des incidences est présente dans le dossier d'étude d'impact (p. 155 à 157). Elle se base sur les résultats des prospections faunistiques et floristiques de terrain. Les trois sites Natura 2000 pris en compte sont : « Coteaux de l'Oise autour de Creil » (800 m) et « Massif forestiers d'Halatte, de Chantilly et

d'Ermenonville » (8 km) et « Massif des trois forêts et bois du Roi » (11 km).

Aucune espèce justifiant la désignation de ces sites n'a été rencontrée sur l'emprise du projet ce qui justifie l'absence d'incidence notable du projet sur les sites Natura 2000.

- **Paysage**

L'état initial est complet. Il présente convenablement les éléments patrimoniaux (sites et monuments) à proximité et décrit le contexte paysager de manière illustrée.

Le site est à l'heure actuelle à l'état de friche (terrain vague). L'étude propose, dans la partie présentant le projet (p. 125 à 135) et dans les incidences sur le paysage (p. 150 à 152) des exemples de traitement paysagers envisagés pour le projet. Ces éléments en donnent une image assez précise.

Le projet, pour partie dans le périmètre de 500 m du château de Creil, sera soumis à avis de l'architecte des bâtiments de France.

Ce projet, face à l'île Saint-Maurice, permettra d'améliorer l'aspect du site en apportant des activités touristiques, en aménageant les berges en circulation douce et soignant l'architecture et les aménagements paysagers.

- **Trafic**

L'étude présente des chiffres de trafic sur les axes contigus au site, issus d'une étude de trafic et des déplacements de la population réalisée en septembre 2013 dans le secteur du projet. L'état initial concerne également le transport collectif et les liaisons douces existantes et prévues.

Il est indiqué que la part de déplacements réalisés en voiture devrait être inférieure à la moyenne pour les habitants du futur quartier, du fait de la proximité de la gare et des liaisons piétonnes prévues, reliant notamment le quartier à la gare et à l'île Saint-Maurice par la passerelle en projet.

Le projet implique la construction de 1300 m² de commerces et de 267 logements, ainsi qu'un parking relais de 200 places.

L'étude estime l'augmentation du trafic liée au projet à 196 véhicules par heure, en heure de pointe le matin et 178 le soir. Il est indiqué que cette augmentation sera absorbée de manière satisfaisante par les axes.

La mise en place d'un réseau de liaisons douces au sein du projet (p. 126) va permettre de limiter l'usage de la voiture et de le relier plus facilement à la gare et au centre.

- **Bruit**

La zone du projet est recouverte par les zones de bruit de la rue Jean Jaurès et des lignes SNCF longeant le projet (p. 107). La ligne SNCF Paris-Lille est de catégorie 1, soit la catégorie la plus bruyante. Cette classification prend en compte uniquement la voie et non la topographie ou les ouvrages acoustiques aux abords.

L'état initial a été réalisé à partir de mesures sur 24 heures, du 24 au 26 juillet 2013. Il révèle une ambiance modérée typique d'une situation urbaine, de jour comme de nuit.

La réalisation du merlon, d'une hauteur de 4 m le long des voies de chemin de fer, permet de diminuer significativement les nuisances liées au passage des trains avec une diminution de 5 dBA en moyenne sur le site (p. 147 à 149).

- **Qualité de l'air**

L'état initial donne les résultats des mesures mises à disposition en 2012 par ATMO Picardie, sur les teneurs en dioxyde d'azote, en ozone, en particules fines, en métaux lourds et en benzène.

En 2012, l'indice ATMO à Creil, représentant la qualité de l'air, est très bon à bon environ 60% du temps, moyen à médiocre 30% du temps et mauvais à très mauvais 10% du temps.

Les impacts sont liés au trafic routier induit et, en phase chantier, aux émissions de poussières. L'entretien du chantier permettra de limiter ces émissions.

- **Effets cumulés**

Les projets connus identifiés, sont la ZAC de Gournay-les-Usines, la passerelle piétonne sur l'Oise, le projet MAGEO et la ligne de chemin de fer Roissy-Picardie.

Les effets cumulés sont abordés de manière proportionnée au projet. Il s'agit principalement de l'augmentation du trafic routier, la modification des paysages et l'augmentation des émissions sonores, mais également du renforcement important du réseau de voies douces (liaison entre les deux rives de l'Oise, l'île Saint-Maurice et les différents quartiers).

- **Consommation énergétique**

La loi Grenelle 1 du 3 août 2009 impose que les opérations d'aménagement ayant fait l'objet d'une étude d'impact fassent également l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables. Cette partie est traitée p. 160 et en annexe 1.

Variantes et justification du choix du projet

La réflexion sur le projet a donné lieu à une étude de faisabilité de février 2011. Le choix du site est motivé par son état de friche industrielle propice à une opération de renouvellement urbain sur un site artificialisé, en accord avec les objectifs de la communauté d'agglomération et de la ville, formulés notamment dans le plan local de l'habitat. Il s'inscrit dans un programme de renouvellement urbain à l'échelle de l'agglomération (p. 79 à 82).

Trois scénarios d'aménagement ont été envisagés et comparés en termes de surfaces de bâti, d'accès, d'intégration paysagère, de nuisances et de trafic.

Le scénario choisi est celui qui permet le mieux d'ouvrir le quartier sur l'Oise, de favoriser les liens avec la ville, de prendre en compte les nuisances sonores et les risques d'inondation.

La description du projet (p. 125 à 135) est précise et très illustrée.

Compatibilité avec les documents d'urbanisme et les plans-programmes

Le site d'implantation du projet d'aménagement est concerné par le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Creil, approuvé le 25 septembre 2006. Il est classé en zone urbaine (UAei) spécifiquement dédiée à ce projet de renouvellement urbain. Une orientation d'aménagement a été définie sur le site de Vieille Montagne, afin d'encadrer les aménagements sur ce site.

Le site est soumis à diverses servitudes d'utilité publique intégrées au PLU et qui sont décrites dans l'étude d'impact (p. 78, 79). Le projet prend en compte ces servitudes (halage et marchepied, monuments historiques, réseaux de gaz, servitudes radioélectrique et relative aux communications téléphoniques).

Le projet nécessite le déplacement d'une canalisation de gaz haute pression circulant le long des berges de l'Oise (p. 94). La déviation de cette canalisation est en cours d'exécution par la société GRTgaz (cf. annexe 5 : arrêté d'autorisation des travaux de déviation de la canalisation GRTgaz).

En ce qui concerne le schéma directeur de l'aménagement et de la gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, l'étude liste les dispositions qui concernent le projet (p. 38-39).

L'autorité environnementale recommande de préciser succinctement en quoi le projet est compatible avec chacune des dispositions du SDAGE citées.

Analyse des méthodes

Cette partie est détaillée de manière approfondie.

Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et reprend l'ensemble des thématiques abordées dans l'étude d'impact. Cependant, il convient d'illustrer celui-ci en employant des photographies et photomontages. Le glossaire (p. 175) explicite les sigles.

L'autorité environnementale recommande d'illustrer le résumé non technique avec des photographies du site et du projet.

V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement

A ce stade de définition du projet, l'étude d'impact est claire et proportionnée aux enjeux. Le projet fera l'objet d'un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, dans lequel certains points devront être approfondis, notamment la compatibilité du projet avec le PPRI de l'Oise, la gestion des eaux pluviales impacts du creusement de la darse et des travaux sur berges.

Le choix du site est motivé par son état de friche industrielle propice à une opération de renouvellement urbain sur un site artificialisé, en accord avec les objectifs de la communauté d'agglomération et de la ville, formulés notamment dans le plan local de l'habitat. Le projet s'inscrit dans un programme de renouvellement urbain à l'échelle de l'agglomération (p. 79 à 82).

L'étude d'impact montre que les problématiques environnementales sont prises en compte dans la conception du projet.